



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gries (67)

n°MRAe 2017DKGE121

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1er juin 2017 par la commune de Gries (67), accusée réception le 2 juin 2017, relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du POS initialement approuvé le 28 avril 1988, valant élaboration du PLU de la commune de Gries, prescrite le 8 décembre 2014 par délibération du conseil municipal ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 27 mars 2017, fixant trois orientations générales : aménager de manière responsable et durable le territoire de la commune en offrant un cadre de vie agréable, organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant et modérer la consommation foncière en luttant contre l'étalement urbain ;
- l'objectif directeur du futur PLU visant à augmenter la population de la commune, comprenant 2762 habitants lors du recensement de 2014, pour atteindre environ 3300 personnes à l'horizon de 2030, soit de l'ordre de 1 % de croissance en moyenne par an sur cette période ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder en cours d'élaboration, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydraulique du Rhin, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Alsace, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) dont la commune de Gries est identifiée comme pôle relai, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Zorn et du Landgraben, ainsi que celui en cours d'élaboration de la Moder et de la Zinsel du nord, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Ried du Waehlteile à Weyersheim » à l'extrême sud-est ;
 - de deux ZNIEFF de type II, respectivement intitulées au nord « Massif forestier de Haguenau et ensembles de landes et prairies en lisières » et au sud-est « Ried nord » ;
 - de zones humides remarquables, situées sur la partie sud-est du territoire communal et de zones à dominante humide, sur la partie urbanisée de la commune ;

- les compétences de la communauté de communes de la Basse-Zorn (CCBZ), à laquelle adhère la commune de Gries, qui ne portent pas sur un éventuel plan local de l'urbanisme intercommunal, ni sur l'habitat ;

Après avoir observé que :

- l'évolution de la commune pour ces dernières années correspond à une augmentation de 74 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit moins de 0,2 % de croissance par an ; ce qui est bien inférieur aux prévisions démographiques envisagées ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 300 logements d'ici 15 ans, afin de répondre au desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux habitants et à la nécessaire offre diversifiée de parcours résidentiels locaux, dont 110 logements intra-muros (40 mobilisables en densification de l'enveloppe urbaine par recours aux dents creuses, 15 vacants et 55 en densification/ réhabilitation du bâti ancien) ; ce qui est globalement bien supérieur au constat de construction observé sur la dernière décennie (une dizaine de logements supplémentaires en moyenne chaque année) ;
- la perspective d'ouverture d'environ 8 hectares (ha) de zones d'extension en continuité du bâti existant (contre 10,8 ha urbanisables au titre du POS), soit une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 3,84 ha et deux zones à urbanisation différée (2AU) d'une superficie totale de 4,3 ha, vise à réaliser environ 200 logements, avec une densité minimale de 20 logements/ha conformément aux préconisations imposées par le SCoTERS ;
- les zones d'extension urbaines projetées apparaissent excessives sur la durée du futur PLU, malgré l'option de mise en œuvre différée, compte tenu des hypothèses vraisemblablement trop ambitieuses de croissance démographique ;
- la zone urbanisée et les zones d'extension prévues sont situées en dehors des espaces à forts enjeux environnementaux, à préserver, comme les ZNIEFF et les zones humides remarquables ;
- la zone d'extension différée, envisagée à l'ouest de l'aire urbaine, classée en 2AU, est toutefois identifiée sur des zones potentiellement humides (terres arables et prairies humides) ; des études complémentaires devront préciser le caractère humide ou non des parcelles concernées ;
- la commune de Gries n'est pas directement concernée par un corridor écologique, ni par un réservoir de biodiversité au sens des trames vertes et bleues caractérisées par le SRCE d'Alsace, et n'est pas située dans l'aire de reconquête du hamster ;
- les perspectives restreintes de développement économique de la commune se limitent à la zone d'activité artisanale et industrielles en cours d'aménagement en entrée nord le long de la rue Principale (RD48) ;
- le projet de PLU tient compte du risque inondation en se conformant strictement aux dispositions énoncées ou pressenties par les deux PPRI ou futur PPRI précités ; les zones d'expansion des crues au nord-est sont ainsi classées en zones naturelles ;
- la zone urbanisée (particulièrement le centre-ville) est soumise à l'aléa de remontée de nappe sub-affleurante qui devra être pris en compte dans le développement urbain intra-muros, sachant que les zones d'extension sont, elles, situées en zone d'aléa très faible et que toutes les dispositions doivent être également prises, par ailleurs, pour préserver la qualité de la nappe en situation de fragilité ;

- le développement urbain projeté se fera également en prenant en compte l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
- les servitudes attachées aux différentes canalisations de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire communal et mentionnées comme risque majeur dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, sont référencées et prises en compte par le futur PLU ;
- le projet de PLU rappelle, en outre, l'obligation de prendre en compte le risque lié à la pollution éventuelle des sols, relevant notamment des deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes non Sévésos, dont un site (société Alsachrom) référencé sous BASOL, la base de données sur les sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire, et des 12 sites identifiés sous BASIA, l'inventaire historique national des sites industriels et activités en service, dans tout projet d'aménagement situé sur ou à proximité de ces sites ;
- les zones urbanisées ou appelées à l'être sont contiguës de zones agricoles, la question de la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires des futurs occupants ou usagers de ces secteurs (particulièrement pour les populations sensibles) mériterait d'être mentionnée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; comme toute autre mesure nécessaire de protection de la santé notamment pour les enfants, les personnes âgées ou recevant des soins ;
- l'alimentation en eau potable est assurée par la CCBZ et dimensionnée pour faire face aux prévisions d'augmentation démographique, aucun puits n'étant présent sur le ban communal ;
- la collecte des eaux usées est réalisée à l'aide d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la nouvelle station d'épuration de la CCBZ, mise en service en septembre 2014, suffisamment dimensionnée (30 000 équivalents habitants pour les ménages et les industriels) en réponse aux différentes hypothèses d'augmentation de la population communautaire ;
- le projet de PLU favorise le développement des modes doux (cheminements piétons et cyclables) de déplacement, peu présents actuellement sur le territoire communal ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Gries n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Gries **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de document d'urbanisme ainsi que les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1 août 2017

Par déléation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**